

ARRÊTÉ

Arrêté prescrivant les mesures de limitation provisoires des usages de l'eau autour du captage de Caix III.

LE PRÉFET DE LA SOMME

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie 2022-2027 ;

VU l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté-cadre du préfet de la Somme du 25 octobre 2022 délimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de la Somme définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau ;

VU l'arrêté prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau du 15 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques dans le département de la Somme ;

CONSIDÉRANT la baisse des niveaux de nappes depuis le printemps 2022, et la baisse de productivité du captage de Caix III ;

CONSIDÉRANT le mémoire de définition des seuils d'alerte de niveau de nappe de la station de Caix III transmis par le SIEP du Santerre ;

CONSIDÉRANT les difficultés du SIEP du Santerre à assurer la distribution de l'eau potable dans le respect des normes de qualité ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la distribution en eau potable dans le respect des règles sanitaires ;

CONSIDÉRANT que cette situation risque, au vu des prévisions météorologiques, de se poursuivre voire de s'aggraver ;

CONSIDÉRANT la réunion technique organisée le 18 juillet 2023 avec les usagers concernés par les mesures de limitation de l'eau ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

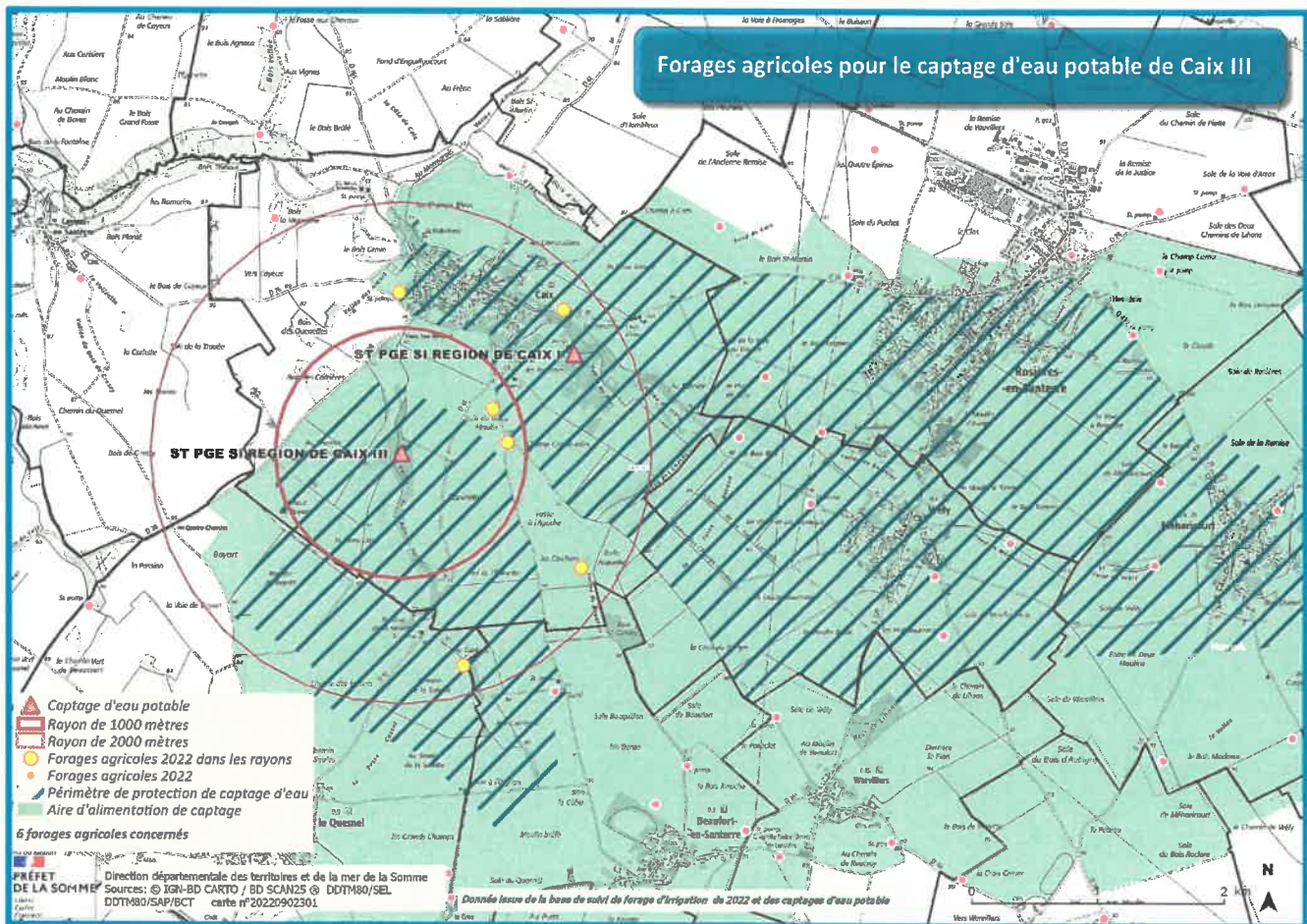
Article 1^{er}.

Le présent arrêté acte le franchissement du niveau 2, défini dans l'annexe 4 – mesures spécifiques pour la préservation de l'alimentation en eau potable de l'arrêté-cadre du 25 octobre 2022 susvisé et définit les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau sur le secteur concerné.

Article 2.

Les prélèvements agricoles, situés dans un rayon de 2 kilomètres autour des ouvrages des captages de Caix III sont interdits durant 52 heures consécutives par semaine. Ces prélèvements sont interdits du vendredi à partir de 17 heures jusqu'au dimanche à 21 heures.

La carte suivante indique l'emplacement des ouvrages agricoles concernés.



Article 3.

Toute mesure supplémentaire pourra être prescrite si les modalités prévues ne permettent pas de rétablir les capacités de production.

Ces mesures pourront être levées lorsque les niveaux piézométriques auront retrouvé des valeurs propres à assurer le rétablissement des capacités de production.

Article 4.

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou prise d'eau pour leur mission de contrôle. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Article 5.

L'article R216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R211-66 à R211-69 de ce même code.

Article 6.

Le présent arrêté est transmis aux mairies concernées par les mesures, Caix et Le Quesnel pour affichage.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et mis en ligne sur le site des services de l'État dans la Somme durant toute sa durée de validité, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Gestion-de-la-ressource-en-eau/Secheresse-et-irrigation>

Article 7.

Les mesures du présent sont applicables sans préjudice des mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R211-66 à R211-69 du code de l'environnement.

Article 8.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 14 rue Lemerchier - CS 8114 - 80 011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 9.

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne, le sous-préfet de Montdidier, le colonel commandant de gendarmerie de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme, le directeur de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité et les maires des communes concernées, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Une copie du présent arrêté sera également adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, au préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

Amiens, le 19 JUL. 2023

Le préfet



Étienne STOSKOPF